



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1486 final

Bruxelles, le 12 juillet 2000

DOCUMENT INTERNE

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent quatre vingt-sixième réunion de la Commission

tenue à Strasbourg

(Bâtiment Winston Churchill)

le mercredi 5 juillet 2000

(matin)

—

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1487ème réunion tenue à Bruxelles, le 12 juillet 2000.

Il comprend 23 pages.

Romano PRODI

Président

David O'SULLIVAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

Liste des participants	5-6
------------------------	-----

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1486/3 ; SEC(2000) 1114/2)	7
2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1486)	7
3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1485EME RÉUNION DE LA COMMISSION (28 JUIN 2000) (PV(2000) 1485 À /4)	7
4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN	10
4.1. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES (SP(2000) 2563)	10
4.2. PRÉPARATION DE LA SESSION PLÉNIÈRE DE JUILLET 2000	11
5. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS	11
5.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 1115 À /5 ; SEC(2000) 1116)	11
5.2. PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES (SEC(2000) 1118 À /5 ; SEC(2000) 1119 À /5)	11
6. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 1120)	12
7. DÉCISION DE LA COMMISSION ÉCARTANT DU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE CERTAINES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES ÉTATS-MEMBRES AU TITRE DU FONDS EUROPÉEN	

D'ORIENTATION ET DE GARANTIE (FEOGA), SECTION « GARANTIE » DÉCISION DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DÉCISION 1999/187/CE RELATIVE À L'APUREMENT DES COMPTES DES ÉTATS-MEMBRES AU TITRE DES DÉPENSES FINANCÉES PAR LE FEOGA, SECTION « GARANTIE », POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995 (C(2000) 1847 À /4 ; C(2000) 1813)	12
8. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN (SUITE DU POINT 4) TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2000) 644 ; SP(2000) 2564/2)	13
9. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE: INFRACTIONS (SEC(2000) 978 A /3 ; SEC(2000) 986 ; SEC(2000) 988 ET /2)	13
<i>RAPPORT "A" 1/2000</i> La Commission approuve les propositions de décision mentionnées au compte rendu de la réunion spéciale du 29 juin 2000 (document SEC(2000) 986, tel que modifié par le document SEC(2000) 988 et/2), moyennant les précisions reprises ci-après :	
10. CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DU TRAITÉ (C(2000) 1853/2 ; SEC(2000) 1855)	15
11. PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE (COM(2000) 412 À /5 ; SEC(2000) 1121)	16
12. RELATIONS EXTÉRIEURES : EXIGENCES, CONTRAINTES ET PRIORITÉS (SEC(2000) 922)	18
13. ACTION ACCÉLÉRÉE POUR FAIRE FACE AUX MALADIES GRAVES TRANSMISSIBLES ET AFIN DE RÉDUIRE LA PAUVRETÉ DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (SEC(2000) 1136)	20

14. LA RECHERCHE AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES LIÉES À LA PAUVRETÉ (SEC(2000) 1137)	20
15. TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2000) 637)	21

Séance unique : mercredi 5 juillet 2000 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 40 par M. le Président PRODI.

Etaient présents :

M. PRODI	Président	(sauf partie du point 12)
M. KINNOCK	Vice-Président	(Présidence pour partie du point 12)
Mme de PALACIO	Vice-Présidente	(sauf partie du point 12)
M. MONTI	Membre	
M. FISCHLER	Membre	
M. LIIKANEN	Membre	
M. BOLKESTEIN	Membre	
M. BUSQUIN	Membre	
M. SOLBES	Membre	
M. NIELSON	Membre	
M. VERHEUGEN	Membre	
M. PATTEN	Membre	
M. LAMY	Membre	
M. BYRNE	Membre	
M. BARNIER	Membre	
Mme SCHREYER	Membre	
Mme WALLSTRÖM	Membre	
M. VITORINO	Membre	
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre	

Etait excusée :

Mme REDING	Membre
------------	--------

Assistent à la séance en l'absence des Membres de la Commission

M. CHANTERIE Membre du cabinet de Mme REDING

Assistent également à la séance

M. DEWOST	Directeur général du Service juridique	
M. PETITE	Chef de Cabinet de M. le PRESIDENT	
M. FAULL	Chef du service « Presse et Communication »	
M. VÉRON	Porte-Parole	
M. STOLL	Directeur, DG « Marché intérieur »	
M. CALLEJA	Chef de cabinet de Mme de PALACIO	
M. SCHINAS	Chef de cabinet adjoint de Mme de PALACIO	
M. MANSERVISI	Chef de cabinet adjoint de M. le PRESIDENT	Points 11 et 12
Mme EVANS	Membre du cabinet de M. le PRESIDENT	
M. DE LECEA	Membre du cabinet de M. le PRESIDENT	
M. STAHL	Membre du cabinet de M. SOLBES	
Mme BOWMAN	Membre du cabinet de M. PATTEN	Point 12

Le secrétariat était assuré par M. D. O’SULLIVAN, Secrétaire général, assisté de M. S. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

**1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À
L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION**

(OJ(2000) 1486/3 ; SEC(2000) 1114/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

**2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE
CABINET**

(SEC(2000) 1486)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le vendredi 30 juin 2000.

**3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE
PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1485^{EME} RÉUNION DE LA
COMMISSION (28 JUIN 2000)**

(PV(2000) 1485 À /4)

PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE

1. La Commission approuve les corrigenda repris aux documents
PV(2000) 1485/2 à /4, à savoir :

**Point 8 : QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES
DIVERSES
(SEC(2000) 1088/2)**

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

**8.1 NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA
COMMISSION**

DG SANCO, Direction F - Poste de grade A/2 de Directeur

A la page 21, le troisième alinéa du point 8.1 est complété
comme suit :

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. Fernand SAUER au poste vacant en cause. **Cette décision prend effet le 1er décembre 2000 au plus tard.**

**Point 12 ACCORDS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE AVEC LE
GROËNLAND (ANCIENNE PROCÉDURE ÉCRITE
843/2000)
(SEC(2000) 923 À /4)**

A la page 23, le premier paragraphe est modifié comme suit :

La Commission approuve le document SEC(2000) 923/4 en vue de sa transmission au Conseil, **tenant compte des déclarations faites par M. FISCHLER telles que reprises dans ce même document et** étant entendu que la question des accords avec les pays tiers en général (y compris leur volet « développement ») sera prise en considération, à la lumière de leur évaluation récente, dans le cadre

de la réforme de Politique commune de la pêche qui doit être engagée en 2001.

**Point 14 CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) n° 4064/89
DU CONSEIL RELATIF AU CONTRÔLE DES
CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES
(C(2000) 1693/2 ET /3)**

Aux pages 24 et 26, le titre et les deux derniers alinéa sont
modifiés comme indiqué ci-dessus et ci-après :

En conséquence, la Commission :

- prend note de l'avis du Comité consultatif sur les concentrations, rendu le 22 juin 2000, figurant au document C(2000) 1693/2 ;
- adopte, dans la langue anglaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000) 1693/3, déclarant l'opération de concentration notifiée (Affaire N° COMP/M.1741 – MCI WORLDCOM/SPRINT) incompatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE.

**Point 17 TRAVAUX DU CONSEIL
(SI(2000) 618)**

**17.2 DÉROULEMENT DU CONSEIL "TRANSPORTS" DU
26 JUIN À LUXEMBOURG**

A la page 30, le dernier alinéa est modifié comme suit :

En revanche, le Conseil n'a pas pu trouver un accord sur les droits de transit à travers l'Autriche (écopoints) et a chargé le COREPER de poursuivre l'examen de la proposition de la Commission en vue d'une décision dans le délai impératif de trois mois. La Commission a rappelé à

cette occasion que, faute d'un accord dans ce délai au sein du Conseil, elle devrait prendre une décision définitive sur base de sa proposition.

2. La Commission approuve le projet de procès-verbal ordinaire de sa 1485ème réunion, dans le texte corrigé comme indiqué au point 1 ci-dessus.

4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

4.1. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES (SP(2000) 2563)

La Commission prend acte du compte rendu de la réunion du GAP qui s'est tenue le vendredi 30 juin 2000.

Information du Parlement européen sur la réunion hebdomadaire de la Commission

- a) Communication de la Commission sur les décisions prises lors de sa 1486ème réunion du 5 juillet (mercredi de la session plénière de Strasbourg)

La Commission note que la communication sera effectuée par M. BOLKESTEIN et par M. BUSQUIN sur la proposition de règlement sur le brevet communautaire (point 11 du présent ordre du jour).

- b) Communication de la Commission sur les décisions prises lors de sa 1487ème réunion du 12 juillet (pas de session plénière)

La Commission note que, dans l'éventualité de la tenue d'une conférence des présidents ouverte, cette communication sera effectuée par M. le PRESIDENT et M. BARNIER sur la réorganisation des traités, ou

par M. LIIKANEN sur le nouveau cadre réglementaire pour les communications électroniques.

4.2. PRÉPARATION DE LA SESSION PLÉNIÈRE DE JUILLET 2000

- Rapport SANDERS-TEN HOLTE, Evaluation qualitative de l'éducation scolaire, COM(1999) 709 - 00/0022 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2469.

5. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

5.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 1115 À /5 ; SEC(2000) 1116)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 26 au 30 juin 2000.

5.2. PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES (SEC(2000) 1118 À /5 ; SEC(2000) 1119 À /5)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 26 au 30 juin 2000.

6. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES
(SEC(2000) 1120)

APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DU STATUT

La Commission adopte la décision portant application de l'article 50 du Statut à M. Joerg WENZEL, fonctionnaire de grade A2 et Conseiller principal auprès de la DG « Société de l'Information », telle que reprise au document PERS(2000) 200. La date de prise d'effet de cette décision est fixée au 1er décembre 2000.

7. DÉCISION DE LA COMMISSION ÉCARTANT DU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE CERTAINES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES ÉTATS-MEMBRES AU TITRE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE (FEOGA), SECTION « GARANTIE »
DÉCISION DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DÉCISION 1999/187/CE RELATIVE À L'APUREMENT DES COMPTES DES ÉTATS-MEMBRES AU TITRE DES DÉPENSES FINANCÉES PAR LE FEOGA, SECTION « GARANTIE », POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995
(C(2000) 1847 À /4 ; C(2000) 1813)

La Commission adopte les décisions reprises aux documents C(2000) 1847 et C(2000) 1813 et note qu'un communiqué de presse sera établi d'un commun accord entre les Membres intéressés.

8. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN (SUITE DU POINT 4)
TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
(SI(2000) 644 ; SP(2000) 2564/2)

ACCORD-CADRE SUR LES RELATIONS ENTRE LA COMMISSION ET LE PARLEMENT EUROPÉEN

La Commission prend note des rapports présentés par le Secrétariat général sur les travaux du Comité des Représentants permanents concernant l'accord-cadre.

Le Parlement européen ayant inscrit à l'ordre du jour de sa séance plénière du 5 juillet – à 11 h 30 – le vote sur ce projet d'accord-cadre, la Commission décide, dès l'ouverture de sa réunion, d'habiliter M. le **PRESIDENT** et Mme de **PALACIO**, dans l'hypothèse d'un vote positif et à l'issue de ce vote, à adopter et à signer, au nom de la Commission, cet accord-cadre.

En fin de séance, M. le **PRESIDENT** informe la Commission du résultat favorable du vote du Parlement européen, et de l'accomplissement de la procédure de signature.

La Commission adresse ses remerciements à Mme de **PALACIO** pour avoir mené à bonne fin cette longue et difficile négociation.

9. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE: INFRACTIONS

(SEC(2000) 978 A /3 ; SEC(2000) 986 ; SEC(2000) 988 ET /2)

RAPPORT "A" 1/2000

La Commission approuve les propositions de décision mentionnées au compte rendu de la réunion spéciale du 29 juin 2000 (document SEC(2000) 986, tel que modifié par le document SEC(2000) 988 et/2), moyennant les précisions reprises ci-après :

DG ECFIN

1998/2288

ROYAUME-UNI

Privatisation - actions spéciales dans les aéroports britanniques

Décision : Report

1998/2289 ESPAGNE

Privatisation - pouvoirs spéciaux dans des compagnies privatisées

Décision : Saisine

1999/2208 PAYS-BAS

Privatisation de l'entreprise Koninklijke KPN nv

Décision : Mise en demeure

1999/2209 PAYS-BAS

Privatisation du Groupe TNT Post nv

Décision : Mise en demeure

Au delà de l'examen de ces quatre cas d'espèce visés ci-dessus, et à l'issue d'un débat approfondi sur les implications de l'introduction du système « d'actions spécifiques » (« *golden shares* ») dans le processus de privatisation d'entreprises, la Commission convient d'organiser à l'automne un nouveau débat sur ce thème, à la lumière notamment de sa communication de Juillet 1997 concernant certains aspects juridiques touchant aux investissements communautaires (JOCE N° C 220 du 19 juillet 1997) et de la jurisprudence de la Cour de Justice.

DG « ENV »

1998/4973 ESPAGNE

Qualité de l'eau potable à Moraira, Teulada et Benitachell

Décision : Avis motivé

1999/4130 ESPAGNE

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Décision : Avis motivé

DG « MARKT »

1997/4540

ALLEMAGNE

Marché de service - enlèvement d'ordures de la ville de Braunschweig

Décision : Report à huitaine

1998/4905

ALLEMAGNE

Marchés publics - Abwasser Bockhorn

Décision : Report à huitaine

M. le PRESIDENT note que les deux cas ci-dessus constituent des cas ponctuels de mauvaise application de la loi allemande, elle-même conforme aux directives européennes. Il souligne la nécessité d'une réflexion particulière sur le traitement de ces cas ponctuels à l'avenir.

2000/4317

ITALIE

Imposition obligatoire de mesures de blocage de tarifs d'assurances R.C. automobile

Décision : Report à huitaine

**10. CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DU TRAITÉ
(C(2000) 1853/2 ; SEC(2000) 1855)**

La Commission se réfère au cas d'infraction aux dispositions de l'article 81 du Traité CE retenu à l'encontre de l'entreprise de droit français « Editions Nathan » et de son distributeur belge Bricolux S.A. suite à la mise en oeuvre d'accords régissant la distribution dans la Communauté européenne, de produits (matériel éducatif) fabriqués par Nathan, et introduisant essentiellement des obstacles au commerce parallèle entre Etats membres.

Dans ce contexte, la Commission :

- prend acte de l'avis rendu le 27 juin 2000 par la Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes ;
- adopte, dans la langue française faisant foi, le projet de décision relative à une procédure d'application de l'article 81 du Traité CE dans l'affaire COMP.F.1/36.516, constatant que les entreprises en cause ont enfreint l'article 81 du Traité CE et leur infligeant les amendes figurant dans le projet de décision (document C(2000) 1853/2) ;
- décide de procéder à la notification de la décision dans sa version intégrale au destinataire, « Editions Nathan », et dans sa version expurgée des secrets d'affaires, au destinataire « Bricolux » ;
- décide de procéder à la publication de la décision dans toutes les langues officielles, dans une version expurgée des secrets d'affaires, au Journal officiel des Communautés européennes.

11. PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE (COM(2000) 412 À /5 ; SEC(2000) 1121)

M. BOLKESTEIN, en accord avec M. BUSQUIN, présente une proposition de règlement visant à créer, au niveau communautaire, un nouveau titre unitaire de propriété intellectuelle : le brevet communautaire.

Il note que cette proposition répond non seulement à la demande des Chefs d'Etat et de Gouvernement formulée dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne (23-24 mars 2000) mais aussi à l'attente légitime, et trop longtemps non satisfaite, des opérateurs européens du secteur industriel et scientifique.

Il souligne les caractéristiques essentielles du système proposé, à savoir :

- le caractère unitaire du brevet européen, qui produira les mêmes effets sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;

- la coexistence du brevet communautaire avec les systèmes de brevets nationaux et de brevets européens, les inventeurs restant libres de choisir le mode de protection qui leur convient le mieux ;
- la sécurité juridique du brevet européen, qui sera assurée par la création d'une juridiction communautaire centralisée et spécialisée : le tribunal communautaire de propriété intellectuelle dont la création a déjà été incluse dans la proposition de modification du Traité dans le cadre de la Conférence intergouvernementale ;
- le coût abordable du brevet communautaire, notamment grâce à la limitation des coûts de traduction, ce qui le distinguera du brevet européen dont le coût est trois voire cinq fois plus élevé que celui des brevets japonais et américains ;
- la gestion du brevet européen par l'Office européen des Brevets qui délivrera les brevets pour tout le territoire de la Communauté, ce qui implique la modification de la Convention de Munich pour permettre l'adhésion de la Communauté.

M. BUSQUIN apporte un soutien sans réserve à la proposition de M. BOLKESTEIN, se félicite de l'approche pragmatique ainsi retenue (adhésion à la Convention de Munich, régime linguistique) et souligne les avantages économiques considérables qui résulteront de la création d'un brevet européen financièrement abordable et assorti de toute la sécurité juridique nécessaire.

La Commission procède à un débat approfondi sur le régime linguistique applicable et sur l'instauration d'une juridiction spécialisée et centralisée, qui permet de mettre en lumière :

- que le règlement proposé, et notamment la création d'une juridiction spécialisée, ne pourra entrer en vigueur qu'après une révision du Traité afin d'y incorporer la base juridique nécessaire ;
- que le coût d'une traduction du brevet dans toutes les langues officielles risquerait de mettre en échec tout le projet, et que la langue universelle en matière de brevets à l'heure actuelle est en réalité l'anglais.

A la lumière de ce débat et des informations complémentaires apportées dans ce cadre par M. BOLKESTEIN et M. BUSQUIN, la Commission décide :

- d’approuver en principe la proposition reprise au document COM(2000) 412/5 ;
- d’habiliter M. BOLKESTEIN, en accord avec M. BUSQUIN et M. le PRESIDENT, à finaliser sur cette base et suite à un dernier toilettage juridique, la version définitive de cette proposition ;
- de transmettre cette proposition au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social.

A cette occasion, la Commission adresse ses remerciements aux services concernés (DG « Marché intérieur », DG « Recherche », Service juridique), sous l’autorité de M. BOLKESTEIN, M. BUSQUIN et M. le PRESIDENT, pour la qualité de la proposition soumise au Collège.

12. RELATIONS EXTÉRIEURES : EXIGENCES, CONTRAINTES ET PRIORITÉS

(SEC(2000) 922)

M. PATTEN introduit son document de réflexion personnelle sur le domaine des relations extérieures, en soulignant la contradiction fondamentale entre le rôle que la Commission est juridiquement et pratiquement appelée à jouer dans ce domaine et les contraintes institutionnelles, organisationnelles et procédurales qui tendent à limiter son champ d’action.

Face à cette contradiction, il suggère une approche pragmatique consistant pour la Commission à servir de test de faisabilité pour les initiatives prises dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), à veiller à recentrer les actions de l’Union européenne, à se rendre indispensable par sa compétence et son degré d’expertise et à identifier clairement des priorités.

L’ensemble du Collège remercie M. PATTEN de lui fournir cette occasion privilégiée d’un échange de vues essentiel sur le rôle de la Commission, sur la base d’un document de réflexion de grande qualité.

La Commission procède à un débat approfondi qui lui permet d’apporter son plein soutien à l’analyse et aux orientations proposées par M. PATTEN.

La Commission, qui est pleinement associée à la fois au volet politique étrangère et au volet sécurité de la PESC, devrait en effet affirmer ses droits et ses obligations en vertu du Traité afin d'assurer la mise en oeuvre d'une politique extérieure cohérente et ambitieuse de l'Union européenne dans ce domaine. Cette présence doit être assurée aussi bien dans les volets extérieurs des différentes politiques communautaires sectorielles que dans le cadre de la PESC.

M. PATTEN est invité à continuer à œuvrer en ce sens, en étroite collaboration avec le Haut-Représentant de la politique étrangère et de sécurité commune, et à présenter une deuxième communication en automne avec des lignes opérationnelles à suivre par les services.

En ce qui concerne les ressources humaines consacrées aux activités externes dans l'ensemble des services de la Commission, la Commission note qu'il appartiendra au Groupe de pilotage (*peer group*) de statuer sur la base d'un diagnostic argumenté de la part de M. PATTEN, en liaison avec les Membres de la Commission concernés.

13. ACTION ACCÉLÉRÉE POUR FAIRE FACE AUX MALADIES GRAVES TRANSMISSIBLES ET AFIN DE RÉDUIRE LA PAUVRETÉ DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT
(SEC(2000) 1136)

14. LA RECHERCHE AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES LIÉES À LA PAUVRETÉ
(SEC(2000) 1137)

La Commission prend acte des notes d'information diffusées par M. NIELSON et M. BUSQUIN sur les actions accélérées et les activités de recherche à mettre en oeuvre pour lutter contre les maladies graves transmissibles et liées à la pauvreté dans les pays en voie de développement.

Elle note que ces contributions s'ajoutent à celle de M. LAMY, soumise à la Commission le 10 mai 2000, sur le thème de l'accès des pays en voie de développement aux médicaments.

M. le PRESIDENT rappelle que l'objectif est d'élaborer une synthèse de ces différentes contributions afin de présenter une initiative globale sur le thème de la médecine et de la lutte contre la pauvreté.

15. TRAVAUX DU CONSEIL

(SI(2000) 637)

PRÉPARATION DU CONSEIL "AFFAIRES GÉNÉRALES" – 10-11 JUILLET 2000

Communication de la Commission au Conseil relative aux consultations menées par la Commission en vue de résoudre le litige sur la banane
(COM(2000) 431 et /2)

M. FISCHLER, intervenant également aux noms de M. LAMY et de M. NIELSON, rappelle l'origine du contentieux relatif au régime d'importation des bananes dans la Communauté, et la décision rendue en 1997 par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) qui a conduit la Commission, le 10 novembre 1999, à proposer une modification du régime existant d'importation de ce produit, à mettre en oeuvre en deux étapes : un système de contingents tarifaires pendant une phase transitoire, suivi d'un régime définitif exclusivement tarifaire à appliquer au plus tard au 1er janvier 2006.

Il indique que la difficulté à surmonter pour la mise en place du régime transitoire consiste à choisir la méthode d'allocation des licences d'importation dans le cadre de la gestion du contingent tarifaire, parmi les trois options possibles, à savoir : méthode fondée sur les courants d'échanges traditionnels (références historiques), méthode dite du « premier arrivé, premier servi », ou mise aux enchères. Il précise que les consultations intensives menées depuis huit mois avec toutes les parties

intéressées aboutissent à la conclusion que seule la méthode du « premier arrivé, premier servi » mérite d'être explorée plus avant, afin d'en vérifier la faisabilité sur le plan de la gestion technique et administrative.

Il propose en conséquence à la Commission d'adopter la démarche suivante :

- finaliser, dans les meilleurs délais, l'examen technique de la méthode du « premier arrivé, premier servi » en incluant dans cet exercice des consultations avec les parties tierces intéressées ;
- acter les conclusions de cet examen technique et administratif dans un rapport qui serait transmis au Conseil et au Parlement ;
- demander au Conseil d'autoriser la Commission, dès maintenant, au cas où la méthode du « premier arrivé, premier servi » ne s'avérerait pas viable, à entamer des négociations avec les principaux fournisseurs sur l'établissement d'un système purement tarifaire, selon la procédure XXVIII du GATT.

A la lumière de ces informations et propositions, la Commission :

- approuve le projet de communication au Conseil tel que repris au document COM(2000) 431 et /2 et note que ce document sera également transmis au Parlement européen ;
- note que le rapport sur les conclusions de l'examen technique de la méthode du « premier arrivé, premier servi » sera finalisé pour le 30 septembre 2000 ;
- habilite M. FISCHLER et M. LAMY, en accord avec M. NIELSON et M. BOLKESTEIN, dans le cas où les difficultés liées au système du « premier arrivé, premier servi » ne seraient pas surmontables, à entamer des négociations sur un système uniquement tarifaire, dans le cadre de la procédure prévue à l'article XXVIII du GATT, et sur la base d'un mandat du Conseil ;
- note que les Membres ainsi « habilités » tiendront le Collège régulièrement informé de l'évolution de ce dossier.

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

Elargissement

La Commission prend acte de l'intention de M. VERHEUGEN d'annoncer, dès la réunion du COREPER du 5 juillet, l'ouverture des chapitres de négociation relatifs à l'acquis communautaire avec les pays candidats du groupe dit « d'Helsinki ».

*

* *

La réunion est close à 13 h 30.